



STATUTS

CHAPITRE PREMIER : CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL ET DUREE

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

- 1.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée Athletic Brunoy Club, qui a pour sigle ABC.
- 1.2 Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).
- 1.3 L'Association a été déclarée en Préfecture de l'Essonne 05 octobre 1978 sous le numéro W912001640, parue au JO le 10/12/1978.
- 1.4 L'association a été agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Essonne le 20 février 1986 sous le numéro 915339.
- 1.5 L'association est enregistrée sous le n° de siret : 497 723 155 00014.

Article 2- Objet et objectifs de l'Association

- 2.1 L'Association a pour objet :
 - d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'athlétisme et la pratique de l'athlétisme en loisir et en compétition ;
 - d'assurer la représentation de l'athlétisme sur le plan local ;
 - de développer et d'encadrer la pratique par ses Membres de l'athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable.
 - d'organiser des actions de promotion de l'athlétisme et du sport, des compétitions, des rencontres sportives et des stages.
- 2.2 Elle s'interdit toute discrimination, et toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.
- 2.3 Elle s'engage à respecter la réglementation de la FFA.

Article 3 - Siège Social

- 3.1 Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Brunoy, sise Place de la mairie 91800 Brunoy.
- 3.2 Ce siège peut être déplacé sur simple décision du Comité directeur sous réserve de la ratification de la décision par l'Assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.



CHAPITRE DEUXIÈME : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ADHÉSION

Article 5 – Composition de l'Association

L'Athletic Brunoy Club se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme.

5.1 Les membres d'honneur peuvent être nommés par le Comité directeur. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Le titre de membre d'honneur confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

5.2 Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui sponsorisent d'une manière ou d'une autre l'Association (don, prêt de matériel, partenariat...).

5.3 Les membres licenciés sont les membres qui participent régulièrement aux activités, représentent l'association dans les diverses compétitions et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs fixés par l'association. Ils paient une cotisation annuelle au club en plus de la licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme.

5.4 Les membres actifs sont les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle au club.

Article 6 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Président de l'association. Le refus doit être préalablement soumis au comité directeur et prononcé par celui-ci. En cas de confirmation de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

En adhérant à l'association, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que la charte de l'adhérent ou le règlement intérieur dont il a pu prendre connaissance à son entrée dans l'association.

Les membres licenciés s'engagent également à respecter l'ensemble des règles en vigueur au sein de la Fédération Française d'Athlétisme. La responsabilité de chaque membre s'entend au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout membre, sauf les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, doit avoir fourni un bulletin d'inscription complété, le règlement de sa cotisation annuelle (cotisation et/ou licence) et, pour les membres licenciés, un certificat médical de moins de trois mois à la date de l'adhésion.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission écrite, en cours d'année, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au président de l'association ;
- Le décès ;
- La radiation, pour le non paiement de la cotisation ; elle est proposée par le bureau et prononcée par le comité directeur ;
- La radiation, pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association, proposée par le bureau et prononcée par le Comité directeur le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant ledit comité ;
- La radiation disciplinaire prononcée par les instances de la FFA, en application du Règlement Disciplinaire modifié par l'Assemblée Générale de la FFA du 4 décembre 2010.



Article 8 - Fautes, litiges et sanctions

8.1 Tout licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.

Ce Règlement Disciplinaire institue une Commission Disciplinaire de Première Instance et une Commission Disciplinaire d'Appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des structures déconcentrées de la FFA, des clubs affiliés à la FFA et des adhérents (licenciés à la FFA ou détenteurs d'un titre de participation au moment des faits).

8.2 Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la FFA.

8.3 Tout Membre ayant contrevenu aux Statuts (et le cas échéant au Règlement Intérieur) de l'association ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Comité directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense.

Conformément au Règlement Disciplinaire modifié par l'Assemblée Générale de la FFA du 4 décembre 2010, les sanctions applicables sont :

- des pénalités sportives :
 - o disqualification,
 - o annulation de performances,
 - o déclassement,
 - o interdiction temporaire de participer à certaines épreuves ou de prendre part à certains stages,
 - o suspension de terrain ;

- des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - o rappel au règlement,
 - o avertissement,
 - o blâme,
 - o non-renouvellement de la licence,
 - o suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
 - o retrait provisoire de la licence,
 - o radiation,
 - o pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;

- l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques de compétition, ou d'infraction à l'esprit sportif.

Les différentes sanctions peuvent être cumulées.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFA, de ses structures ou de ses membres.



CHAPITRE TROISIÈME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – L'Assemblée générale

9.1 Composition de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale réunit l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre est doté d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et bienfaiteurs et des personnes invitées qui assistent avec voix consultative

Chaque membre est tenu d'assister physiquement à l'Assemblée générale afin qu'il soit tenu au courant des décisions prises en commun. Dans l'impossibilité de s'y rendre, il peut participer en déléguant son droit de vote à un autre membre en fournissant une procuration datée et signée.

Un même membre ne peut cumuler plus de deux procurations. Le vote par correspondance est interdit.

Préalablement à l'Assemblée générale, le président nommera 2 personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des membres. Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée générale.

Pour se tenir valablement, l'Assemblée générale doit se composer **du quart au moins des membres plus un**. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Sont électeurs les membres à jour de leur cotisation club depuis plus de 6 mois et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée générale. Le représentant légal vote en lieu et place du mineur de moins de 16 ans.

9.2 Compétences et fonctionnement de l'Assemblée générale :

L'Association se réunit en Assemblée générale au moins une fois par an sur convocation du Comité directeur ou sur la demande des membres à condition qu'ils représentent au moins le quart des membres électeurs pour :

- Délibérer sur les rapports moraux, sportifs et administratifs qui lui sont présentés,
- Définir les programmes d'actions de l'Association,
- Statuer sur les questions qui lui sont soumises par le Comité directeur,
- Approuver le budget et les comptes de l'exercice,
- Approuver ou modifier le règlement intérieur et les statuts,
- Se prononcer sur le budget prévisionnel,
- Délibérer sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour
- Pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions prévues à l'article n°10 des présents statuts.

La communication de la convocation accompagnée de l'ordre du jour, des rapports d'activités et de trésorerie doit être faite **par tout moyen au moins huit jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale**. Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou qui porte sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Tout membre qui aura des propositions à émettre devra en avertir le président de l'association par lettre au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée générale. Toute proposition non formulée dans ces conditions ne pourra être ajoutée à l'ordre du jour qu'après accord à l'unanimité du Bureau.

L'Assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés.



Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que trois membres au moins aient demandé un scrutin secret.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

9.3 Assemblée générale exceptionnelle :

En cas de besoin ou sur demande du tiers au moins des membres de l'Association, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'alinéa 9.2 de l'article 9.



Article 10 – Le Comité directeur

L'Association est dirigée par un Comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale.

10.1 Composition du Comité directeur :

Le nombre des membres de ce Comité directeur est au minimum de 5 et au maximum de 15. La composition du Comité directeur respecte autant que possible la parité hommes/femmes et doit permettre à tous les adhérents d'être représentés quels que soient leur âge et leur pratique sportive. Le Comité directeur doit être composé de 50% au moins de membres majeurs.

Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale, pour une durée de deux ans, au scrutin secret majoritaire à un tour. Les membres du Comité directeur sont renouvelés par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en alternant : le plus âgé puis le plus jeune. Il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Les entraîneurs rémunérés ou indemnisés à titre permanent par l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du Comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du Bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

10.2 Candidatures et élection du Comité directeur :

Est éligible au Comité directeur tout membre actif ou licencié âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ou le représentant légal des membres actifs mineurs de moins 16 ans, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Ne peuvent être élues au Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française et étrangères condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures au Comité directeur doivent être parvenues au siège de l'association au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée générale, par tout moyen permettant de prouver la réception. Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

L'élection du Comité directeur se déroule au scrutin majoritaire à un tour dans les conditions suivantes : à l'issue du dépouillement, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu, les postes sont attribués aux candidats éligibles ayant recueillis le plus de voix. Les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.



10.3 Compétences du Comité directeur :

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction et la gestion des affaires de l'Association. Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

- Il établit le programme annuel des activités offertes aux membres de l'Association ;
- Il fixe le montant des cotisations ;
- Il se prononce sur les admissions de nouveaux membres et sur les exclusions ;
- Il délègue des missions au Bureau ;
- Il détient un pouvoir de contrôle sur toutes les affaires de l'Association ;
- Il reçoit et gère les fonds revenants à l'Association ;
- Il valide le bilan financier et les comptes de résultat ;
- Il établit le règlement intérieur et propose les modifications à apporter aux statuts;
- Il établit des conventions et des partenariats ;
- Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.
- Pour les montants supérieurs à 150 €, il décide de tout acte, contrat, achats, investissement, aliénation, location nécessaires au fonctionnement de l'association. Pour les montants inférieurs à 150 €, il peut autoriser le Président et le Trésorier à faire ces démarches.
- Tout engagement ou remplacement d'un entraîneur doit être discuté et voté en comité de direction.

10.4 Fonctionnement du Comité directeur :

Le Comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président ou, à défaut, le secrétaire préside les séances du Comité directeur.

Le Comité directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Il est tenu procès-verbal des séances du Comité directeur. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Tout membre du Comité directeur qui aura été absent à trois séances consécutives, sans excuse jugée valable par ses pairs, sera considéré comme démissionnaire.

10.5 Rétributions :

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du comité directeur. Ces remboursements doivent figurer automatiquement à l'ordre du jour du comité directeur.



10.6 Révocation du Comité directeur :

L'Assemblée générale du Club peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres de l'association.
- Un tiers au moins des Membres de l'association doit être présents ou représentés.
- La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par trois membres actifs désignés à cet effet par l'Assemblée générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Si la révocation du Comité directeur est décidée par l'Assemblée générale, ces représentants désignés sont chargés de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée générale destinée à élire un nouveau Comité directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

Article 11 – Le Bureau

Après chaque élection réalisée en Assemblée générale, le Comité directeur élit en son sein, **au scrutin secret**, un Bureau qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

Le comité directeur peut éventuellement ajouter à ces trois postes, un vice-président, un ou deux secrétaires adjoints et un trésorier adjoint.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

11.1 Candidatures et élection du Bureau :

Seuls les membres de l'association majeurs ont accès aux fonctions de président, trésorier et secrétaire. Deux membres d'une même famille (père, mère, enfants, concubins, frères/sœurs, du père ou de la mère) ne peuvent être élus au bureau.

Au sein du Comité directeur nouvellement élu, les représentants souhaitant siéger au Bureau doivent faire parvenir leurs candidatures au siège de l'association au plus tard deux jours avant la date de la première réunion du Comité directeur, par tout moyen permettant de prouver la réception. Les candidatures sont établies uniquement par écrit et doivent préciser la fonction motivant la candidature.

L'élection du Bureau se déroule dans les conditions suivantes :

- le Comité directeur, nouvellement élu, se réunit sous la présidence du doyen d'âge.
- il élit en son sein un Bureau au scrutin secret majoritaire à un tour
- en cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé.

11.2 Compétences du Bureau :

Le Bureau reçoit ses missions du Comité directeur. Toutefois, au sein du Bureau le président doit notamment :

- Représenter le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice ;
- Ordonnancer les dépenses ;



- Prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association dans la limite du mandat donné par le Comité directeur et en informant ce dernier.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée; toutefois la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, le vice-président délégué assurera provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance, le Comité directeur élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité directeur et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité directeur et du Bureau dans l'exercice de leur activité.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.



CHAPITRE QUATRIÈME : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ ET FONDS DE RESERVE

Article 13 – Ressources et dépenses de l'association

Les recettes de l'association se composent :

- Des cotisations de ses Membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale avant le début de la saison sportive ;
- Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- Des subventions de toute nature ;
- Des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'Association.
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Des donations et legs ;
- De toutes ressources autorisées par la loi
- Des produits de partenariats privés.

Les dépenses de l'association se composent :

- Des sommes affectées à la réalisation des buts poursuivis par l'Association ;
- Des versements éventuellement effectués aux organismes auxquels l'Association est affiliée ;
- Des frais de gestion.

Article 14 – Comptabilité

Le trésorier tient au jour le jour une comptabilité en dépenses et en recettes pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le budget annuel doit être adopté par l'Assemblée générale avant le début de chaque exercice.

L'exercice financier de l'association va du 1^{er} septembre au 31 Août..

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité de l'association doit être soumise à l'Assemblée générale.

Article 15 – Fonds de réserve

L'excédent annuel des recettes sur les dépenses est porté au fonds de réserve.

Les fonds de l'Association ainsi que le fonds de réserve doivent être déposés sur un compte chèque postal ou bancaire, ou encore sur un livret d'épargne.



CHAPITRE CINQUIÈME : MODIFICATION STATUTAIRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16 – Modifications des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, sur la proposition du Comité directeur ou du tiers au moins des Membres de l'association.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 17 – Règlement intérieur ou charte de l'adhérent

Un règlement intérieur ou une charte de l'adhérent peut être établi par le Comité directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel, ou cette charte, est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet à l'initiative du Comité directeur ou du tiers au moins des Membres de l'association.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne trois membres actifs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations similaires désignées lors de l'Assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 19 – Dispositions administratives

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département sur le territoire duquel le Club a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens.

Article 20 - Approbation des Statuts

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée générale de l'Athletic Brunoy Club, tenue le ____/____/____ à _____ sont applicables dès approbation par la Préfecture.

Le Président

Le Secrétaire Général